



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/3 – Bicpe - ED

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE RUBIS TERMINAL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 pour son site UNICAN situé à DUNKERQUE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 juillet 2012 à la société RUBIS TERMINAL pour l'exploitation de son dépôt pétrolier UNICAN sur le territoire de la commune de Dunkerque et notamment les dispositions de l'article 7.7.1 :

« Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières. »

Vu le rapport en date du 18 octobre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection renforcée en date du 24 septembre 2013 ;

Vu les engagements de l'exploitant pris en date du 3 décembre 2013 (courrier référencé 2013/170) faisant suite à cette visite de l'inspection des installations classées ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant en date du 5 décembre 2014 par courrier référencé 2014-100, en particulier concernant les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) du dépôt UNICAN ;

Vu le rapport en date du 10 décembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 novembre 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives prévues au point 4) dans son courrier du 3 décembre 2013. L'exploitant n'a pas finalisé les fiches de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) dans son intégralité ; exemple vérifié sur les capteurs de Niveaux très Hauts pourtant classés MMR par l'exploitant ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société RUBIS TERMINAL FRANCE exploitant le dépôt pétrolier UNICAN sur la commune de Dunkerque est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 en mettant en œuvre la démarche MMR sur les barrières de sécurité du site dans un délai de 6 mois.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 09 JAN 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

